



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

rapports avec les administrés

Question écrite n° 49058

Texte de la question

M. Lionel Tardy interroge M. le Premier ministre sur l'article 1er de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens. Selon cet article, « la liste des procédures pour lesquelles le silence gardé sur une demande vaut décision d'acceptation est publiée sur un site internet relevant du Premier ministre ». Il souhaite savoir si le site internet visé ici sera un nouveau site ou un site déjà existant.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 1er de la loi no 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens, une « liste des procédures pour lesquelles le silence gardé sur une demande vaut décision d'acceptation est publiée sur un site internet relevant du Premier ministre ». Dès le 12 novembre 2014, une liste de 1200 procédures concernées par le principe selon lequel le silence gardé par l'administration vaut acceptation pour les demandes adressées aux administrations de l'État et de ses établissements public a été mise en ligne, sur le site internet Légifrance. A compter du 12 novembre 2015, cette liste a été complétée pour y ajouter les procédures dans lesquelles le silence gardé par l'administration vaut acceptation pour des demandes adressées aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale et aux organismes chargés d'un service public administratif.

Données clés

Auteur : [M. Lionel Tardy](#)

Circonscription : Haute-Savoie (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49058

Rubrique : Administration

Ministère interrogé : Premier ministre

Ministère attributaire : Premier ministre

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [11 février 2014](#), page 1150

Réponse publiée au JO le : [3 mai 2016](#), page 3671